

PROTECTION ET ACCUEIL DES MINEURS

NOUVELLE REGLEMENTATION

Jusqu'à ce jour, lorsqu'une fédération, un comité, ou un club organisait un stage sportif, ou se déplaçait sur une compétition comprenant 5 nuitées avec 12 mineurs, nous devions (ou aurions dû) déclarer le séjour.

Les conditions d'application à un stage sportif ou compétition de la réglementation étaient assujetties de manière cumulative à :

- la réglementation des centres de vacances
- la réglementation sportive en matière d'encadrement.

Depuis le 1^{er} mai 2003, une nouvelle réglementation relative aux centres de vacances, de loisirs et aux placements de vacances était entrée en vigueur portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif, et culturel, codifié par des articles du code de l'action sociale et des familles.

L'organisateur était donc tenu au préalable à déclarer deux mois auparavant son séjour à la DDJS ou DRDJS où il a son siège social. Il devait respecter par ailleurs les obligations législatives et réglementaires applicables aux centres de vacances, concernant l'hygiène et la sécurité des locaux, la santé et le suivi sanitaire des mineurs ou encore les conditions générales d'encadrement

- 1 encadrement pour 12 mineurs (de plus de 6 ans)
- 50% au moins d'encadrement qualifiés, 20% au plus d'encadrement non qualifiés.

Pour le secteur sport, l'organisateur d'un stage sportif ou compétition visant à améliorer les performances des participants, ou de les préparer à la compétition, nous demandait de respecter la réglementation sportive relative aux activités physiques et sportives (loi du 16 juillet 1984 modifiée – décret du 3 sept 1993.

Aujourd'hui :

- **plus d'autorisation préalable**
- **une déclaration simple**
- **un renforcement de la qualité d'hébergement (danger potentiel)**
- **une volonté d'assurer la responsabilité du groupe de jour comme de nuit**
- **une prise en compte spécifique par les fédérations de l'accueil des mineurs**
- **une qualité d'encadrement**
- **une application du décret en septembre 2006**

Perspectives :

- Elaboration d'un guide pratique avec d'autres fédérations
- Une formalisation des procédures, un rappel des consignes

L'Etat attend que les Fédérations formalise des préconisations en matière d'encadrement.

NOTE

MODALITES DE DECLARATION

Elle doit s'effectuer sur un imprimé spécifique auprès de la DRDJS du lieu du siège social deux mois avant la date du premier séjour prévu accompagné du projet éducatif (article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles). Cette déclaration peut-être annuelle.

CONDITIONS D'ENCADREMENT

- Une personne majeure est désignée comme directeur du séjour.
- L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes.
- Les conditions de qualification et le taux d'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale (ex : BEES).

HEBERGEMENT

- Tout local en dur accueillant des mineurs doit avoir fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DRDJS du département d'accueil.
- Lors de la déclaration du séjour, ce numéro de local sera demandé dans le formulaire prévu à cet effet.

Projet éducatif pour les comités régionaux, départementaux et clubs

Toute personne organisant un accueil de mineurs mentionné à l'article R.227-1 effectue une déclaration préalable accompagnée du projet éducatif prévu à l'article L.227-4.

Ce projet éducatif est élaboré par la personne physique ou morale organisant l'accueil des mineurs, il définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui dirigent et animent le séjour.

Ce document prend en considération l'âge des mineurs accueillis. Il précise notamment :

- la nature des activités proposées
- la répartition des temps respectifs d'activités et de repos
- les modalités de participation des mineurs
- les modalités de fonctionnement de l'équipe d'animation
- les modalités d'évaluation de l'accueil
- les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés

Il est communiqué aux représentants légaux des mineurs.